

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1975)
Heft: 342

Rubrik: Courier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les droits des Suissesses mariées à des étrangers

Année de la femme : il sera temps dans quelques semaines de faire le bilan des proclamations générales et des réalisations au terme de douze mois consacrés à la condition féminine. Ci-dessous la lettre d'un lecteur qui tente de faire le point de la situation de Suissesses dont on a peu parlé : celles qui ont épousé des étrangers. Les thèses développées par notre correspondant touchent d'abord les Suissesses qui continuent à résider dans notre pays après leur mariage. Des points d'interrogation qu'il était utile de préciser, même si le problème soulevé est très complexe (comment éviter par exemple le piège d'une multiplication — en cas de modification de la législation helvétique contestée — des mariages utiles d'abord à changer de nationalité ?) :

Au moment d'épouser un étranger, la Suissesse — en vertu de l'article 9 de la Loi fédérale du 29 septembre 1952 — peut conserver sa nationalité d'origine. Les fonctionnaires de l'administration l'en informent en lui recommandant même de signer le document de la déclaration.

Le mariage conclu, on constate que :

1. — Les enfants ont la nationalité du père.
2. — La mère suisse peut détenir un passeport suisse. Elle ne peut inclure ses enfants dans son passeport, sauf en cas d'annulation juridique du mariage ou en cas de séparation matrimoniale d'une durée de 3 ans.
3. — Lors de conflit matrimonial, les difficultés que rencontre la Suissesse vivant à l'étranger pour rapatrier ses enfants, sont nombreuses et presque impossibles à résoudre. La Suissesse ayant conservé sa nationalité au moment du mariage voit ses droits restreints par le fait que l'administration étrangère considère fréquemment d'un mauvais œil la conservation de la nationalité suisse. Il peut donc arriver que la Confédération désirant favo-

riser les Suissesses par la signature du document, leur porte préjudice.

L'administration suisse agit conformément à la logique juridique : le passeport qu'elle délivre est suisse et les enfants ne le sont pas ; si l'on inscrivait les enfants dans le passeport, on supposerait qu'ils sont effectivement suisses...

4. — La signature de la déclaration s'effectue au moment du mariage afin que la personnalité de Suissesse soit respectée comme telle...

Mais peut-on dissocier les enfants du mariage ? Pourquoi refuser le droit d'inscrire les enfants dans un passeport donné en fonction du mariage ? Et l'on ne peut prétendre que le but du mariage est de ne pas avoir d'enfants ! Il est louable certes, d'avoir institué le principe de la double nationalité, mais encore, faudrait-il en accepter toutes les conséquences.

Les mêmes droits

En bref, le citoyen suisse associe sa femme à sa nationalité, laquelle est transmise à ses enfants. Pourquoi la femme n'aurait-elle pas les mêmes droits que l'homme ? Toute loi trouve son fondement dans des circonstances culturelles ou dans la répétition de faits. Ainsi, les lois peuvent changer lorsque les motifs se modifient et que les personnes le désirent. Actuellement, les circonstances n'étant plus les mêmes et les raisonnements foncièrement différents, nous ressentons dans l'opinion publique un désir de changement. Il nous apparaît urgent de réexaminer des faits administratifs contraires aux temps et à la culture dans lesquels nous vivons.

Les raisons d'une transformation

Outre les problèmes soulevés, il existe des raisons fondamentales qui exigent un changement radical.

1. — Autrefois, on croyait au rôle passif de la femme dans la procréation ; actuellement, cette conception n'a plus cours. C'est dans l'antique manière de considérer ce thème que repose l'ori-

gine de la loi et, puisque aujourd'hui, homme et femme se situent à un même niveau, l'on déduit que les deux devraient détenir le même droit sur la descendance.

2. — Les enfants nés de mère suisse possèdent aussi certains caractères de leur mère. S'ils ont été élevés dans un pays, faudra-t-il qu'ils le renient ?

En acceptant la double nationalité, on contribue à former une personnalité concrète, existante et capable d'exiger sa légalité.

3. — A une certaine époque, on appelait « personne » celui qui était le chef de famille. Dans la Landsgemeinde suisse, seul pouvait voter celui qui avait droit à l'épée. Comme la législation suisse actuelle accorde à la femme l'égalité des droits, elle abolit de ce fait les causes de la discrimination.

La femme doit être considérée avant et après le mariage comme « personne » : libre, autonome et responsable, détenant les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs. Peut-on refuser à la femme les moyens indispensables à l'exercice de ses droits de mère en toutes circonstances ?

Des difficultés

Nous sommes conscients des difficultés qui surgissent, par exemple, celle de l'enfant qui, à sa majorité, devra accomplir son service militaire dans deux pays différents. Mais l'exercice du service militaire serait-il le seul critère qui détermine la nationalité ? Pourquoi ne pas accepter un compromis dans le temps et selon la personne ? Par exemple, un étranger pourrait accomplir son service militaire en premier lieu dans le pays de son père et ultérieurement remplir certains services en Suisse (l'enfant d'une Suissesse qui vit et étudie en Suisse devra attendre dix à vingt ans pour choisir la nationalité de la mère et être, jusqu'à ce moment, qualifié d'« étranger » ; on voit ici la contradiction : d'une part participer à la vie du pays, d'autre part se voir rejeté de l'activité publique).

Dans les circonstances actuelles, la femme possédant les mêmes droits que l'homme, ne pourrait-elle pas associer son mari à sa nationalité ? Il est vrai, qu'après cinq ans de mariage, le mari peut demander la naturalisation qui serait alors transmise à ses enfants ; cependant n'oublions pas ce qu'implique, sur le plan sentimental et culturel, la perte d'une nationalité.

Leandro Rodriguez

P. ET H. MORLACCHI DEVANT LE TF

Crime, châtement et extradition

Le 13 juin 1908, à une voix de majorité, le Tribunal fédéral accorda l'extradition de V. P. Wassilieff qui avait assassiné le chef de la police tsariste von Pensa. Deux juges sur cinq, après une analyse serrée des circonstances, avaient donc décidé de reconnaître au révolutionnaire russe le bénéfice de la non-extradition en raison de la nature politique de son acte ; ils étaient pourtant minoritaires.

Ce vendredi 12 décembre, lorsque tombera la décision finale sur la demande d'extradition de Pietro et Heidi Morlacchi présentée par l'Italie, combien de juges se seront-ils prononcés pour le crime politique ? Bien des objections devraient être renversées pour que le crime politique ait quelque chance d'être retenu dans la cause Morlacchi.

Le procureur général de la République italienne reproche aux époux Morlacchi d'avoir participé à un hold-up à main armée dans une banque de Pergine en 1971 ainsi qu'à l'attaque d'un local du parti néo-fasciste italien (MSI) en 1972. Paradoxe difficilement explicable, les deux prévenus se sont déjà trouvés dans le passé entre les mains de la police italienne, mais ils furent relâchés, faute de preuves suffisantes. Pietro et Heidi Morlacchi nient leur participation à ces actes.

Quoi qu'il en soit, la question à trancher par le

juge suisse est clairement délimitée : les deux délits imputés aux deux ressortissants italiens sont-ils ou non des crimes politiques ? Les autorités judiciaires suisses n'ont pas à se prononcer sur la culpabilité des présumés coupables ; par contre, si le crime politique est établi, l'extradition doit être refusée.

Pietro Morlacchi est en détention à Lugano depuis le mois de février 1975, sa femme a été arrêtée à Genève en juillet. Depuis plus de dix mois donc, le dossier est en panne dans une chancellerie entre la Division fédérale de police, le Tribunal fédéral ou la magistrature italienne. P. Morlacchi a choisi la grève de la faim pour faire accélérer la procédure.

Sur quels critères les juges vont-ils se fonder pour établir éventuellement la nature politique du délit ? Il y a d'abord la définition du délit politique dit « absolu » qui s'applique à tous les actes criminels dirigés contre l'organisation politique ou sociale d'un Etat. Mais ce qui constitue une des caractéristiques des actes criminels reprochés aux prévenus, c'est qu'ils n'étaient pas directement dirigés contre l'Etat ou ses représentants, mais contre des biens ou des personnes privées. Il y a donc également au premier plan un délit de droit commun, le vol à main armée.

Personne, cependant, ne peut nier que cette infraction avait des motifs proprement politiques, savoir inscrire dans le présent la lutte contre le pouvoir des banques et assurer à une organisation révolutionnaire des fonds qui lui permettent de prendre par la suite une part active à la lutte pour le pouvoir. Dès lors, le Tribunal fédéral devra prendre en considération l'intention des auteurs et s'attacher en priorité à déterminer si l'objectif politique pesait d'un poids prépondérant dans la réalisation de l'action, ou s'il n'était au contraire qu'un prétexte à une violence de droit commun. Si le TF accepte la demande d'extradition présentée par l'Italie, cela veut dire qu'il aura refusé, dans la cause Morlacchi, la prépondérance du motif politique.

Au-delà de ce débat de pure technique juridique,

il faut retrouver certainement l'enjeu moral dont les contours restent à tracer. La lutte armée pratiquée par certains groupes révolutionnaires dans des pays où s'est déclenché l'engrenage de la violence et de la répression, constitue une atteinte intolérable aux principes démocratiques. De plus le recours à la violence, qu'elle soit révolutionnaire ou de droit commun est en soi condamnable dès l'instant où elle met en péril des vies humaines.

Et cependant, puisqu'il existe en droit suisse une garantie de non-extradition des étrangers pour des crimes politiques, il faut défendre vigoureusement et avec la plus extrême impartialité toute personne plaçant le motif politique, peu importe par ailleurs que ses liens avec l'extrême gauche révolutionnaire soient attestés ou non.

L'Arted

Donc l'Arted (Association romande pour une radio-télévision démocratique, voir DP 339) vient de naître à Lausanne. Avec quelques réticences au départ de la part des socialistes vaudois, des syndicats genevois et vaudois aussi, elle incarne tout de même une dynamique romande de gauche au chapitre des moyens audio-visuels, juste pendant à une chaîne romande de télévision, à des émissions romandes de radio. Comme prévu, on a crié ici et là à un « club Hofer » de gauche, ce qui est en tout cas en contradiction avec le but avoué de l'Arted à une participation, à une formation du plus grand nombre à la « chose » audio-visuelle. Nul doute en tout cas que les volontés affichées des promoteurs de favoriser l'éveil de l'esprit critique des auditeurs et des téléspectateurs est une réponse positive à la chasse aux sorcières (la radio et la télévision sont aux mains de la gauche !) lancée dans les milieux bourgeois : éveiller le public plutôt que d'intervenir par les pressions et les calomnies dans le travail de la SSR.